

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20.683 du 18 décembre 2008
dans l'affaire 32.412 / III

En cause : x

Domicile élu : chez x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, et qui demande l'annulation et la suspension « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation en application de l'article 9 bis, décision prise le 02 09 2008 par le Ministre de la Politique d'Asile et de Migration, et dont la notification a été faite en date du 15 09 2008 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Me A.S. DEFFENSE Loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 juillet 2005, sans passeport ou visa mais elle a produit un certificat d'acte de naissance.

2. Le 12 juillet 2005, elle a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 21 mars 2008 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le 10 avril 2006, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Il résulte du dossier administratif que ce recours est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

1.3. Le 27 août 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Liège. Cette demande a été complétée le 17 janvier 2008.

1.4. En date du 2 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a été notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Je vous informe que **la requête est rejetée**.

MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

L'intéressé n'invoque à l'appui de sa demande aucun élément de fond qui justifierait une régularisation en Belgique. Concernant les éléments suivants apportés comme compléments à la demande d'autorisation de séjour du requérant, contrats de travail et attestations d'attaches sociales, notons qu'ils ont été explicitement identifiés dans la demande du demandeur comme des éléments assimilés à des circonstances exceptionnelles (...). ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de réformation

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision litigieuse.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que s'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit:

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

L'article 39/2, § 2 stipule:

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Par conséquent, le Conseil ne pourrait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

2.1.3. Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite du Conseil la réformation de l'acte attaqué.

2.2. La recevabilité de la note d'observation

2.2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 27 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 4 novembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 8 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *la Constitution en ses articles 10, 11, 191, de l'article 9 bis de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir et de détournement de pouvoir (...)* »..

2. La partie requérante considère que la décision litigieuse contient des éléments faux ainsi que de graves lacunes.

Elle soutient qu'aucune motivation n'est venue appuyer la non prise en considération des circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées.

La partie requérante souligne qu'elle est toujours en procédure d'asile depuis 2006, que son statut lui interdit toute démarche à cet effet dans son pays ou l'Ambassade Togolaise en Belgique et qu'elle dispose en plus d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Elle estime que la partie défenderesse n'a eu aucun élément pertinent pour justifier un tel rejet.

Elle déclare que le maintien d'une telle décision favoriserait un traitement discriminatoire dans la mesure où elle se verrait traiter différemment des autres demandeurs d'asile en se

voyant priver de l'exercice ainsi que de la jouissance de ses droits dont celui de poursuivre ses activités professionnelles effectuées en toute légalité.

Elle estime qu'il serait porté atteinte à ses droits inaliénables en tant que personne humaine devant être mis au même pied d'égalité que les citoyens belges au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et qui doit en conséquence jouir et bénéficier des prérogatives prévues à cet effet.

Elle affirme que si la décision était exécutée, elle se verrait soumise à des conditions de vie interdites par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où avec le retrait de ses documents, elle ne pourra que difficilement se trouver du travail légalement.

4. Discussion

1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable en l'espèce, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, relative à l'ancien article 9, alinéa 3, « les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...) sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances allégués doit être examiné par l'autorité dans chaque espèce; qu'à cet égard, l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer « des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (...) » (C.E., n° 103.146, 4 février 2002).

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun critère auquel le Ministre devrait avoir égard pour retenir ou non les circonstances exceptionnelles ainsi que les éléments invoqués par l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer, au cas par cas, en motivant sa décision et en la justifiant (C.E., 4 avril 2000, n°86.555).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

L'autorité administrative doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101). Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en invoquant, des circonstances exceptionnelles, à savoir, son intégration ses attaches sociales, son contrat de travail, ses craintes de persécutions en cas de retour, le fait que sa procédure d'asile soit toujours pendante, ses obligations de se présenter régulièrement devant les instances d'asile.

Force est de constater que la partie défenderesse reste en défaut de répondre à chacun de ces éléments et que la motivation de l'acte attaqué reste lacunaire.

Ainsi, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et qu'ils étaient insuffisants pour justifier une régularisation.

4.3. Par conséquent, le moyen unique est fondé et est susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté. Partant l'examen des autres éléments invoqués dans le moyen ne pourrait emporter une annulation aux effets plus étendus

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de rejet prise à l'égard de Monsieur x en date du 2 septembre 2008 et notifiée à une date indéterminée est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

